IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PEUPLE POUR LE PEUPLE.

LA ABEILLE.

JERO. TOUS LES JOURS, PAR

GAZETTE OFFICIELLE DE BAYON.

"Il faut que l'UNION ET DE L'ETAT

JEUDI MATIN, 18 JUIN *conservée."*

POUR PRESIDENT.

MARTIN VAN BUREN.

POUR VICE-PRESIDENT.

R. M. JOHNSON.

L'assemblée des Démocrates qui devait avoir lieu à la salle d'Orléans samedi dernier, a été renvoyée par cause de mauvais tems à samedi prochain, 20 courant à 8 heures du soir et à l'endroit mentionné. Elle a pour but, ainsi que nous l'avons annoncé, de prendre en considération les résolutions qui doivent être présentées par le comité nommé à cet effet.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 18 juin.

Une assemblée publique est convoquée pour samedi soir, 20 du courant à l'Arcade de Bank, à l'effet de prendre des mesures pour venir au secours des victimes de l'incendie de Charleston.

Un incendie destructeur a fait disparaître hier une grande partie des maisons formant l'islet compris entre les rues Tchoupitoulas du Commerce, et St-Joseph. Il paraît que l'incendie provient d'un dépôt de chaux vive qui se trouvait dans un des magasins de Mr Twogood. 13 maisons sont complètement détruites, presque toutes étaient des magasins ou entrepots de tabac, ou de chaux, un magasin d'épiceries et et une fonderie. On évalue le tabac ainsi brulé à la somme de 20,000 piastres et la perte totale à 100,000 dont la presque totalité appartient à des habitans de l'Ouest, qui n'ont pas fait assurer. On nous assure cependant qu'une grande quantité de marchandises a pu être sauvée.

Nos bons et braves pompiers, comme à l'ordinaire, étaient à leur poste, et ont mérité les plus grands éloges, éloges que nous ne saurions trop leur prodiguer, pour les dédommager de la négligence, et même du sordide égoisme de nos compagnies d'assurance.

Les personnes qui nous font l'honneur de nous adresser des articles communiqués, nos abonnés et nos amis qui nous envoient des avis à publier, nous rendraient un bien grand service, si elles voulaient au moins se donner la peine d'écrire d'une manière lisible. *Nous recevons* quelque fois des articles que l'auteur lui-même aurait peine à dechiffrer; qu'on juge alors de l'embarras du pauvre traducteur et des compositeurs. On ne peut pas raisonnablement exiger d'eux, quelque *Yankees* qu'ils soient, qu'ils puissent toujours deviner juste: et s'ils font quelques *bouletts*, Dieu sait, si on leur épargne les *reproches*—Nous vous en supplions, Messieurs, donnez-vous la peine de tailler vos plumes, prenez votre temps, et surtout n'ayez pas de nous une si haute opinion, car nous l'avouons avec toute l'humilite convenable, nous n'avons pas etudié l'art de dechiffrer des hieroglyphes. Nous deviendrons chauves assez tôt, et ne nous mettez pas dans le cas de nous arracher le peu de cheveux qui nous restent *sur la tête en cherchant à deviner des choses souvent inintelligibles.*

Un habitant respectable de la côte nous informe que les fortes pluies qui règnent depuis quelque tems ont *fait le plus grand tort aux recoltes. Les cannes à sucre* qui jusqu'alors etaient chétives seront, par suite de ces averses continuelles, bien difficiles à entretenir en raison de la *quantité de plantes et d'herbes parasites qui les environnent.* Les charrues sont inactives et ces plantes enlèvent une grande partie de la seve qui doit servir à l'alinement de la canne.

D'apres cela il est à présumer que les recoltes de sucre de cette annee seront généralement pauvres.

Nous n'avons rien appris quant aux recoltes de coton.

CELEBRATION DE L'ANNIVERSAIRE DE NOTRE INDEPENDANCE.

D'apres les mesures employees par le comité général chargé de faire des preparatifs pour la célébration de la prochaine anniversaire de notre independance, il est à *presumer que la fete sera des plus brillantes et des plus* solennelles.

C'est avec joie, c'est avec orgueil que nous voyons les *jeunes gens de notre ville, guides par un patriotisme* digne d'eloge faire tous leurs efforts pour celebrer convenablement la plus glorieuse de toutes les epoques de notre *histoire. Le bel exemple qu'ils donnent en ce moment* sera, nous en sommes persuadé, suivi avec enthousiasme non seulement par tous les habitans de la cite mais *encore par la population entiere de la Louisiane.* Puisse le bruit de cette fete patriotique retentir dans toutes les villes de l'Union et prouver aux autres Etats de la confederation que *nous sommes dignes de faire partie de la* grande famille republicaine! Puissent aussi nos chants de joie et nos hymnes d'independance trouver des echos *partout ou le despotisme est à l'ordre du jour;* les peuples serfs sentiront alors qu'il ne peut exister de bonheur pour eux qu'autant qu'ils auront brise et foule aux pieds la verge de fer de leurs tyrans.

Nous donnons ci-apres les details de l'assemblee tenue à l'arcade le 16 du courant.

A la reunion qui eut lieu le 16 du courant des membres du comite general chargé de faire des preparatifs pour la celebration de la prochaine anniversaire de notre independance nationale, M. James P. Sterrett etant appelé au fauteuil et MM. Thomas Duplessis et Geo. Bedford nommes secretaires, M. R. M. Carter proposa les resolutions suivantes qui furent unanimement adoptées.

Resolu, que des orateurs soient nommés pour prononcer des discours, en français et en anglais, et que la declaration de notre independance soit lûe ce jour.

Resolu, qu'un comite soit nommé à l'effet de faire préparer le diner public qui sera donné ce jour, et qu'il soit revetu des pouvoirs necessaires pour faire tous les preparatifs qu'il jugera convenables et fixer le lieu où le diner se donnera.

Resolu, qu'un comite soit nommé pour conduire la procession publique; *pour inviter les differentes societes* ainsi que la Legion de la Louisiane à se joindre à ladite *procession, et pour nommer les maîtres de cérémonie du* jour.

Résolu, qu'un comité soit nommé à l'effet de procurer un endroit convenable dans lequel les ceremonies auront *lieu et pour faire decorer ledit endroit.*

Resolu, qu'un comite soit nommé pour faire sonner les *cloches, et tirer le canon à tels tems* et dans tels lieux qui seront par la suite designes.

Resolu, que des listes de souscription seront préparées et que le comité actuel fera tous ses efforts pour obtenir des souscriptions à l'effet de faire face aux dépenses que necessitera cette fête; et que le Conseil de Ville soit invité à cooperer à ces dépenses.

Resolu, que ce comité fera un rapport le 25 du courant.

MM. Albert Hoa et O. P. Jackson furent nommes pour prononcer les discours, et M. Randall Hunt fut designe pour lire la déclaration d'independance.

Conformement à la 2de. resolution les personnes suivantes ont été nommées pour former le comite:

MM. R. M. Carter, P. Bertus, C. H. Taney, M. McDougall, E. L. Tracy, J. R. Sterrett, Thomas Layton, D. S. Woodruff, Wm. Dner, George Went, Porée, Albert Hoa, H. B. Cenas, S Clapman, T Duplessis, F Durrive, A C Hyde, Spencer Gloyd. W Dunn, C Cammack et John Freret.

En conséquence de la 3e. résolution le comité suivant a eté nommé:

MM. P Bertus, A C Hyde, Génois, W Duer, P Gomez, G Cruzat, T Duplessis, J G Walton, F J Spooner, C W Shamburg, J P Bryan, F Durrive, W Debuys, M Gordon Jnr. A Bouligny, A Hoa, R Hunt, E Crocker, R Renshaw J B Allen, J B Hyde.

Le comite suivant a été nommé conformément à la 4e. resolution:

MM. George Bedford, R N Brunet, J H Clerke, P Lavet, R Hubbard, B Casey, T Layton, E Lafoule, C C Williams, N Augustin.

Conformément à la 5e. résolution les personnes suivantes ont été nommées pour composer le comité:

MM. W Debuys, P Bertus, G West, Massieu, Hennen, Locke, B Carrico, S McNeil, G K Rogers, V Burthe, S Chapman, P Gomez, Laviliebeuve.

Sur motion, résolu que les délibérations de cette assemblee soient publiées.

Sur motion, l'assemblée s'est ajournée jusqu'au 25 du courant.

J. R. STERRET—Président.
T. DUPLESSIS } Secretaires.
C. BEDFORD, }

LE CHEMIN A COULISSES.

S'il nous arrive quelquefois d'entretenir le public de ces evenemens deplorables qui ne se répètent que trop souvent en cette ville, depuis l'établissement du chemin à *coulisses de Pontchartrain, c'est moins pour jeter du* blâme sur les administrateurs ou les employés chargés de diriger les opérations de ce chemin, que pour signaler l'imprudence de certains individus qui, ne calculant pas l'etendue des dangers dont ils sont menacés, courent avec témérité se placer au devant de la machine que l'on voit arriver même, quelque habile qu'il soit ne saurait arrêter assez à temps pour prevenir un accident funeste.

Nous tenons d'une source authentique que quelques personnes s'avisèrent, même, dans l'intention de s'amuser probablement, d'aller se coucher en travers sur le chemin. L'ingénieur qui de loin s'aperçoit quelqu'un exposé à la rencontre des chars, arrête sa machine, quitte son *poste lui même ou envoie un des employés* réveiller celui qu'il croit endormi: mais celui-ci, leste et ingambe, se relève de suite, et riant du tour qu'il vient de jouer, court *aussi vite qu'il peut aller, se cacher dans le bois voisin.* Nous apprenons même, qu'un de ces mauvais plaisans a été poursuivi dernièrement par quelques conducteurs des *chars, et après avoir été arrêté par eux*, il en a reçu une correction dont il se rappellera long-tems.

Voilà donc les opérations de la Compagnie exposées *journellement à éprouver des retards* et des contrariétés par la malveillance de quelques vagabonds: car nous présumons qu'il n'y a que cette classe de gens qui puisse *se plaire à de pareils desordres.*

Nous même, dans l'après midi de samedi dernier nous avons été témoin d'une imprudence sans exemple: un cocher de fiacre n'a *pas juge convenable* de laisser passer avant lui les chars qui arrivaient avec une assez grande vitesse: il piqua ses chevaux et traversa le chemin au moment où la machine ne se trouvait *tout au plus* qu'à trente ou quarante pas de lui. Nous le demandons maintenant: si un accident fut alors arrivé, qui en aurait eu le blâme? Est ce la Compagnie? Non.

Nous croyons devoir ici recommander au Conseil de Ville d'employer de sévères mesures pour prévenir de semblables évènemens. Par exemple d'infliger une forte amende à tout cocher, charretier ou conducteur de drays qui *n'attendra pas le passage des chars lorsque la machine* sera à une distance d'au moins 300 ou 400 yards de lui avant que de traverser le chemin à coulisses. Nous pensons qu'une *ordonnance* à ce sujet est de la plus grande urgence; car non seulement les voitures sont exposées à être brisées, les cochers imprudens tues; mais encore la machine à vapeur trainant les autres *chars peut verser* et mettre alors en danger la vie d'un grand nombre d'individus.

Nous espérons que le Conseil de Ville *prendra en* considération ce que nous venons de relater, et passera une ordonnance à ce sujet.

Quoique nous ayons annoncé dans un de nos derniers numeros que les colonnes de *notre journal seraient du* renavant refusées à tous articles communiqués, écrits dans un style reprehensible, cependant nous croyons devoir publier l'ecrit que nous donnons ci-dessous. *Il s'agit* de l'honneur d'un de nos compatriotes attaqué pendant son absence de cette ville; et, ce même honneur lui a commandé de donner un dementi aux bruits injurieux qui se sont répandus sur son compte.

Nous penserions manquer à notre devoir si nous refusions à inserer dans notre feuille un ecrit que nous considerons comme une justification.

(*Communiqué.*)

De retour hier en cette ville, j'ai appris que pendant *mon absence, de vils calomniateurs se plaisant à re*pandre le bruit que j'avais extorqué la signature de mes *amis, et mainte autres choses que je m'abaisserai par* trop à enumérer.—Je les declare par le present d'infames *menteurs et des êtres incapables de paraitre pour soutenir* ce qu'ils ont si ignominieusement avancé.

Ma demeure est rue Bourbon encoignure Toulouse.

CESAIRE DELAHOUSSAYE.

Il paraît que la Louisiane possède en ce moment un docteur célèbre. Il vient de s'annoncer, dans la paroisse Iberville, comme le dieu de la médecine. Nous ne doutons nullement de la science de ce nouvel Esculape d'après l'écrit *pompeux qu'il a adressé aux habitans de cette paroisse.* Un de nos amis a eu la complaisance de nous procurer cet écrit. Nous le donnons ci-après, tel qu'il a été rédigé par l'auteur.

O, S, T B. R: AVIS AU PEUBBLIC.

Le sieur Camille Polony, officier de santé à l'honneur de Prevenir les abitans de senoir qu'il vient d'*arriver de paris;* avec un Nouveau prosacder pour la guérison du Cho era, et d'autre Maladie cecrétede pas, tel que d'arte Farinesse; et le Reinatisme, et les humeur Froides, et Breuleures, et toutes Espèses de maladies cecrètes Dont ses personnes qui seront à aque le promat de les Gairir dans peu de temps, et sans servir de mécume d'apres la Nouvelle Decouverte de Mr dupétrem et Mr deutron; ce d'eux professeurs De la cademie Royalie de paris, et Facu té de medecines d'après que le *sieur camille polony, biève de ces d'eux Messieurs* ayent ce *regione*, il espère que les abitans de cette paroisse l'honoreront *de leur confience il Guirit aux toute Espèce de* Fièvre tel que Fièvre, Maline, Fièvre peutrine, Fievre tiers et quarte, et Fievre Jaune, et toute maladie, *dont le peubblic* voudra bien l'honorer de leur confiance, ce hatera toujours de les être Eutre Nuit Jour, il espère que par son assiduité, et son activité à son travail que le peubblic qui voudra bien l'honorer de le r confiance. se remede pour le cholera, le sieur c. polony, le Fait lui même, anatand'ant il previen que son domicile est au Ferry,o, at B. R.

CAMILLE POLONY.

LE MEXIQUE ET LES ETATS-UNIS.

Nous apprenons, par un de nos correspondans de Philadelphie qui nous écrit sous la date du 2 du courant, que l'article additionnel au traite relatif aux limites territoriales de ces deux republiques a eté adopté par leurs ministres respectifs et ratifié par le Congres general. En vertu de cet article du traite, le terme fixé pour la reunion des commissaires des deux nations charges de tirer la ligne de division est d'une année, à partir de la date à laquelle *les ratifications auront* eté echangées.

PARIS, 16 avril.

LES DIFFICULTES DU PROCES D'AVRIL SE COMPLIQUENT.

Comment le pouvoir brisera-t-il le nœud des difficultés dont il s'est entouré? Chaque jour lui apporte un embarras nouveau et de nouvelles terreurs. Tantôt il est menacé dans son orgueil par quelque velléité parlementaire, ou attaquée dans son existence par l'inconstance des sympathies monarchiques. Tantôt c'est une question du dehors qui le met en péril. Pendant quelque temps nous l'avons vu rouler péniblement entre les exigences financières de l'Amérique au sujet des 25 millions et les exigences morales de la France relativement à l'amnistie. Et lorsqu'enfin il semblait devoir se reposer de tant d'agitations dans la vanité et les joies d'un demi-triomphe législatif, voici que ses ennemis prennent des forces; ses embarras augmentent, sa situation se complique. D'un coté, ce sont des nécessités diplomatiques qui le convient à la basseser; d'autre, des nécessités politiques qui le sollicitent à la violence. Il faut qu'il prenne sur la fortune et la dignité nationale de quoi satisfaire aux réclamations américaines. Il faut qu'il sombatte la morale publique pour le triomphe de son ranimne. Encore la lutte, l'incertitude, le danger.

Tout cela, du reste, ne saurait nous étonner. Le ministère s'est mis dans la situation la plus fausse où un gouvernement puisse se trouver. Il veut créer le despotisme là où il n'y a pas matière à le créer. Dans un pays où s'est éteinte, au souffle de la raison, l'hérédité des emplois des honneurs, et de l'importance politique, il cherche à refaire une aristocratie. Dans un pays où les révolutions ont sanctionné, par la mort des rois et l'exil des races royales, la souveraineté du peuple, il tend à reconstituer une monarchie sans limites. De là les hésitations, les inconséquences dans l'action, les contradictions dans le langage; de là l'incertitude dans les moyens à employer et les espérances à concevoir, la précipitation ou la lenteur, l'excès de la confiance qui engendre la tyrannie de l'orgueil, et l'excès contraire qui pousse à la tyrannie de la lâcheté.

Jamais, assurément, l'impuissance du despotisme ne se révéla d'une manière plus significative et, pour ainsi dire, plus solennelle. Pour peu que le pouvoir s'engage dans une fausse mesure, les difficultés de toutes parts les dangers se manifestent. Et cependant il faut que le pouvoir suive jusqu'au bout la route qu'il s'est tracée. Il faut qu'il descende tous les degrés de la fatale échelle. Ainsi une foule d'absurdités naissent d'une absurdité première, une violence amène d'autres violences, et pendant ce temps, la raison publique se révolte, la conscience populaire s'indigne, et on voit se grossir de jour en jour, d'heure en heure, le trésor de la colère nationale.

Voyez maintenant ce qui s'est passé dans cette étrange affaire des prevenus d'avril. Le pouvoir a d'abord, par de funestes provocations, rendu nécessaire, inévitable, l'exercice du droit de défense. Cette défense pouvant devenir dangereuse pour lui, il a été conduit à en limiter le droit; puis irrésistiblement poussé à en étouffer le principe: car enfin, maintenant que le barreau a protesté contre l'odieuse ordonnance qui impose à des accusés une défense qu'ils repoussent, que fera le gouvernement? Engagé dans un labyrinthe, il s'y est enfoncé d'autant plus profondément qu'il a fait plus d'efforts pour en sortir. Reviendra-t-il sur ses pas? mais il se condamne ainsi lui-même, et s'expose au plus douloureux de tous les repentirs, celui d'une atteinte inutile. Ira-t-il toujours devant lui? mais il entre dans une lutte dont il ne saurait prévoir l'issue, et il risque de se briser contre la volonté ferme d'un des ordres les plus importans de l'état?

Eh bien! ce dernier parti, le plus imprudent, celui qui marque le plus d'aveuglement et d'audace, le gouvernement l'a choisi. Il appellera le corps des avocats à la barre de la cour. Il les accusera d'avoir outragé la majesté patricienne de la pairie, en appelant tribunal exceptionnel le tribunal qui s'élève pour les prévenus d'avril. Il les accusera d'avoir blessé la dignité ministérielle, en protestant contre l'illégalité d'une ordonnance écrite sous de funestes inspirations. Et si, dans la balance de la cour royale, les considérations légales pèsent plus que les considérations politiques; si les juges déclarent au nom de la science, que la qualification appliquée à la chambre des pairs est irréprochable; s'ils déclarent, au nom de la liberté, qu'on peut juger la légalité des ordonnances aussi bien que le mérite des lois, encore une fois que fera le gouvernement? à quelle témérité nouvelle le verrons nous confier sa destinée?

Mais supposons qu'il puisse tout aplanir, tout concilier: effacera-t-il de l'esprit public le souvenir de la réprobation dont on vient de le frapper? S'il peut conjurer le danger, pourra-t-il se sauver de la honte? Que restera-t-il à cette autorité à qui le corps entier des avocats refuse d'obéir, moins parce que ses prescriptions sont erronnées, impolitiques, que parce qu'elles sont immorales? Que deviendra ce pouvoir en présence duquel la désobéissance se fonde, non sur l'opinion, mais sur la conscience, et qui trouve parmi ses partisans eux-mêmes des hommes qui le condamnent publiquement non pour ses erreurs, mais pour ses iniquités?

Ainsi la société se trouve mille fois plus morale et plus avancée que le pouvoir. Comment donc puiserait-il dans cette société les forces qu'il n'a pas en lui-même? Pour arriver là où il veut aller, il lui faudrait un appui qui lui manque. Le despotisme ne saurait vivre de ses propres ressources. Ce qu'il possède, il l'emprunte ou bien il l'usurpe. Il ne peut pas faire quelque chose de rien.

PARIS, 16 avril.

LE DEPUTE PRISONNIER.

Voici une petite histoire qui a fait hier les frais de toutes les conversations des hommes d'esprit de la chambre, et qui est destinée sans doute à *rire aujourd'hui les promeneurs* de Longchamp.

On racontait qu'un jeune député de la gauche avait été, la veille, enfermé dans la chambre. On ne sait trop comment cela s'est fait, mais toujours est-il qu'au moment où il voulait sortir, l'honorable représentant trouva porte close, comme une souris qui a eu l'imprudence d'entrer dans une souricière. Son premier mouvement fut de monter au fauteuil du président, de s'emparer de la sonnette et de l'agiter aussi vigoureusement que Mr Dupin, lorsqu'il a à réprimer les clameurs bruyantes des centres. La sonnette retentit vainement, personne ne vint au secours du prisonnier, qui, un instant se vit menacé d'attendre jusqu'au lendemain matin, non pas le lever de l'aurore, mais le lever des huissiers qui s'avaient a nos claquemuré, sans respect pour cet article de la charte qui dit que, pendant la session, la personne d'un député est aussi inviolable que celle du roi.

Après avoir de nouveau passé en revue tout ce qui pouvait lui servir d'issue, sans même en excepter des bouches de cloisières par lesquelles il ne trouva pas moyen de se frayer un passage, il rencontra par hasard une petite porte qui n'était pas fermée. Vive Dieu, s'écria-t-il, et vive aussi l'architecte, qui, en faisant bâtir cette salle, a eu le bon esprit de pratiquer ce dégagement! et déjà notre captif se croyait libre. Mais il n'était encore qu'au commencement de ses peines, et vous allez en juger.

Le voilà prenant le large à travers les couloirs, descendant les escaliers quatre à quatre, convaincu qu'il ne rencontrerait plus aucun obstacle... Il était sans doute venu là haut qu'il aurait encore à triompher de plus d'une difficulté, car le voilà qui se retrouve face à face avec une porte fermée. Heureusement, c'était une porte vitrée! Au risque de passer pour un homme qui *brise les vitres*, espèce d'hommes fort rares par le temps d'opposition parlementaire qui court, il prit le parti de briser la glace, et au fait, en pareil cas, c'était le seul parti qu'il y eut à prendre.

La glace vola donc en éclats. Quand l'encadrement fut net, et qu'il n'y eut plus danger de se blesser, notre honorable se mit en mesure de passer par l'ouverture qu'il s'était pratiquée. Cette ouverture était à trois pieds de terre: vous le figurez vous passant d'abord la tête, puis les bras, puis le corps, puis enfin, perdant l'équilibre, tombant sur ses mains, et forcé de s'en servir comme de ses jambes, jusqu'à ce que celles-ci, qui par l'effet des lois de la pesanteur se trouvaient en ce moment en l'air, eussent repris terre.

Personne n'avait pu le voir, et il ne fut pas trop honteux de sa singulière attitude dans laquelle il venait de figurer en présence seule du Mirabeau de la salle des Pas Perdus, qui conserva son sérieux pendant cette scène d'une nature cependant assez comique. Cette fois adapté enfin pouvoir sortir? Il se trouvait dans la salle des Pas Perdus, lieu un peu plus vulgaire, et pour la sûreté duquel on n'avait peut-être pas pris autant de précautions; mais là encore, deux portes fermées. "Bourreaux d'huissiers, murmura-t-il pour la troisième fois, vous avez donc juré que vous me ferez coucher ici."

Il ne lui restait qu'une dernière ressource: c'était d'ouvrir une fenêtre, et au risque de se rompre bras et jambes, comme un prisonnier qui cherche à s'évader, de sauter dans le jardin de la présidence. C'est ce qu'il fit sans perdre de temps, car le soir était venu, et il lui importait de mettre un terme à son état de vagabondage. Jamais il n'avait éprouvé, comme il le ressentit alors, tout le prix de la liberté. En peu d'instans, il parcourut, sans rencontrer de nouveaux obstacles, les avenues du jardin qui devaient le conduire à une issue.

Maintenant plus de portes fermées à redouter, car le voilà enfin dans la rue, le voilà libre de courir aux Frères-Provençaux, son restaurant de prédilection. Mais avant de se donner ce dédommagement, il voulut mettre le quiproquo dans la confidence de ce qui venait de lui arriver. Il courut donc chez Mr Delaborde, qui était encore à table, et bien qu'il connaisse le vers de Casimir Delavigne:

Rien ne doit déranger l'honnête homme qui dîne,

il demanda à lui parler pour une affaire urgente, racontant sa mésaventure et offrit de payer la glace cassée, d après cet axiome qui n'est pas de droit romain, mais qui n'en est pas moins juste, que qui casse les verres en paie. Mr Delaborde, après en avoir conféré avec Mr Crémieux, décida que le dommage serait supporté par le budget de la chambre. Bien jugé!

Voilà notre député, la conscience nette, l'âme tranquille, qui gagne le Palais Royal, en faisant des vœux et promettant un beau cierge au dieu du silence, pour que l'histoire reste secrète. Mais alors, pour qui a été fait cet accident? pour son questeur!... Le lendemain, à six heures du matin, l'aventure courait déjà tout le Palais Bourbon, et elle avait tourné à Mr Dupin la matière de plus ample gaîté.

Il nous semble qu'il eut été bien plus piquant que le dit représentant fît part à personne de ce qui venait de lui arriver. Vous figurez vous l'effroi de tous ces braves du centre, lorsque le lendemain on leur aurait annoncé qu'une tête avait été trouvée ouverte, qu'on avait brisé une glace, et que pendant la nuit on s'était introduit dans la salle de leurs délibérations. C'est alors que les inventeurs ou les rêveurs de complots n'en seraient donné à cœur-joie; c'est alors qu'on eût dit que des barriques de poudre avaient été mystérieusement *introduites par "les éternels ennemis de l'ordre"* pour faire sauter la chambre au moment où elle voterait les vingt cinq millions. *Que n'eût-on pas dit?*

Hier, à la séance, toute la chambre était informée de l'aventure. Le père Martineau en avait à chaudes larmes, et Mr Bugeaud a demandé qu'il fut fait une enquête pour savoir quels étaient les gredins législatifs qui s'étaient ainsi permis de mettre un député en cheville privée.

Le héros de l'aventure a reçu des complimens de condoléance de la plupart de ses collègues, qui lui ont en outre donné le conseil de prendre dorénavant la précaution de sortir un des premiers de la chambre, pour ne plus être obligé de passer par des carreaux brisés, et de faire à travers les jardins, comme un voleur de nuit. Il a promis qu'on ne l'y prendrait plus.

PARIS 17 avril.

Les majorités parlementaires ne sont puissantes et respectées qu'autant qu'elles sont nationales.

Dans les emportemens d'une colère éloquente, Mirabeau pouvait bien lancer à ses adversaires du haut de la tribune cette apostrophe célèbre: Silence aux quarante! Car dans sa bouche ces paroles signifiaient qu'à la majorité nationale, à elle seule, appartiennent le sceptre et la couronne. Or Mirabeau savait qu'en parlant au nom de l'assemblée constituante, il ne parlait pas au nom d'une coterie. Il savait que chacun de ces discours qui ébranlait au dedans de si nombreuses sympathies, trouvait au dehors un retentissement solennel, et que la popularité qu'il mettait au service de la majorité législative était, comme il le disait lui-même, un arbre fort planté au milieu du peuple. Voilà pourquoi il pouvait crier: Silence! sans que cette exclamation fût condamnée comme la plainte despotique d'un individualité orgueilleuse et blessée. Quel est celui qui oserait aujourd'hui interpeller la minorité de la chambre des députés comme le grand orateur interpellait la minorité de l'assemblée constituante? Quel est celui qui pourrait, eût-il le génie de Mirabeau, adresser à l'opposition un aussi insolent cartel?

Aux hommes du centre qui étaleraient avec trop d'orgueil la tyrannie de leurs pensées, l'extrême minorité pourrait répondre, comme Casimir Périer: La France entière est derrière nous!

Dans la fameuse discussion qui a eu lieu dernièrement en Angleterre au sujet du bill de lord Russell, on a entendu le patriarche du torysme, sir Robert Peel, en appeler des décisions de la chambre des communes à la souveraineté du peuple, opposant ainsi à la majorité législative une majorité extra-parlementaire et jetant avec audace ce qu'il appelait l'opinion publique dans la balance des délibérations. Or en Angleterre le peuple est bien plus réellement représenté qu'en France, et la démocratie y a marqué sur la législature une empreinte bien plus profonde. Eh bien! si même en Angleterre, la chambre des communes est attaquée comme n'étant que l'expression incomplète de la volonté générale, que l'image décolorée du peuple, quelle autorité peut avoir en France une chambre prise à la surface de la nation?

Comment voulez-vous que les peuples n'aient pas la conscience de leurs droits, lorsque ce sont les gouvernemens eux-mêmes qui invoquent ces droits imprescriptibles aux jours du danger? Comment voulez-vous que les peuples ne deviennent pas incrédules à cette religion du système représentatif que renient, lorsqu'elle cesse de les protéger, ceux qui doivent naturellement lui demander un appui pour leur marche et une sanction pour leur pouvoir?

Prenez donc garde à l'avenir! Les gouvernemens qui ne sont point sortis des entrailles de la société ne peuvent se soutenir que par une grande force morale, privés qu'ils sont d'une grande force réelle. Et cette force morale qui la leur donnera, si la société cesse d'avoir foi aux institutions qui la régissent, si elle est amenée à ne plus voir dans les lois qu'on lui impose qu'un instrument dont les ambitieux se servent seulem at jusqu'à l'heure où il devient inutile à leur passions?

Les hommes du présent ont tout fait, il faut le dire, pour pousser le peuple à ce scepticisme politique qui lui montre le salut dans l'innovation et l'agite d'espérances hardies; jusqu'ici, ce qu'on nous a offert comme le vrai n'a été qu'un mélange d'habiles faussetés; tel que tous l'ont présenté nos législateurs, le bien n'a été que l'hypocrisie du mal. Nous avons souffert et dans notre amour pour la vérité et dans nos espérances de bonheur. On nous a forcés de dire: Voyons ailleurs! tournons nos volontés et nos pas vers de moins tristes destinées. Que peuvent pour nous ces hommes qui s'appellent nos représentans? ils couvent avec sollicitude les intérêts de riches. Nous sommes pauvres; ils ne savent couvrir de leur manteau que la propriété. Nous n'avons pour vivre que le travail; ils sont une caste, nous sommes la société; voyons ailleurs.

Oui, voilà quelle est aujourd'hui la situation des esprits. La monarchie voit *diminuer chaque jour le nombre de ceux* qui avaient foi en elle, parce qu'elle a usé le peuple contre son despotisme et son orgueil. On ne croit plus à ces assemblées parlementaires qui ne sont que des réunions d'incapacités chargées de voter l'égoïsme. On ne croit plus ni au système électoral qui produit de mauvais législateurs, ni à la chambre qui produit de mauvaises lois. Et on se tourne vers la souveraineté nationale, seul principe vierge et pur, seule vérité politique dont l'expérience n'ait pas démontré le mensonge.

COMMERCIAL.

MARCHE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

NOUVELLE-ORLEANS, 17 juin 1835.

ACTIONS—10	Comp. d'Assur. de l'Océan,	$51 1-4
20	do do do	51 1-2
200	de la Banque de Méchanique,	55
14	Comp. d'Ass. des Négociants,	35
39	do do do	35
40	do do do	35
50	de la Banque de Cuba.	111 1-2
COTON—61 balles Alabama à 17 1-2c la livre.		
SUCRE—100 boucauts prime à 8c—en demande.		
do de Havane, brun		
do blanc, point de prix.		
MELASSES.—32 à 35c le gallon—en demande.		
CAFE—Quelques ventes à 15c.		
Rio sans variations.		
PORC—Mess $17 le baril,		
Prime $14		
JAMBONS—10 à 11c la livre.		
LARD—8 1-2 à 9c—en demande.		
BOEUF—Mess do do		
FARINE—De $5 50 à 5 75 le baril—le prix tombe.		
WISKEY—42 à 45c le gallon.		
BEURRE—Pas de vente.		
MAIS—75c. le boisseau.		
TOILES D'EMBALLAGE—40c la yarde.		
CORDES Do.—15 à 16c la livre.		
PLOMB—En barre et laminé stationnaire.		
PELLETERIES. do		
CUIR—En baisse.		
Harnais 27 à 30c.		
Selles $3 à 4 1-4 le cotés.		
Brides $3 50 à 4 50c.		
HUILE DE TANNEURS—De $15 à 20 le baril.		
BRAI—$3 00	do	
GOUDRON—$3 50	do	
RESINES—	do	
PEAUX—Stationnaire.		

☞ *On nous prie d'annoncer que l'honorable* Cus DERBIGNY, cédant aux vives instances de la masse des habitans de la *Paroisse de Jefferson*, a consenti à se présenter comme candidat au Sénat, pour y représenter la dite Paroisse.

9 juin—☞

☞ Geo. A. WAGGAMAN sera soutenu dans le troisième district senatorial comme candidat à la place du senateur de ce district, dans le Senat de l'Etat.

8 juin—☞ BEAUCOUP D'ELECTEURS.

PAR AUTORITE.

ACTE

Supplémentaire à l'acte intitulé "Acte relatif au recouvrement des obligations dues à l'Etat, par les accusés et les témoins en matière criminelle, et à l'hautentieité des actes passés par les juges de paix, et pour d'autres objets," approuvé le treize mars mil huit cent dix-huit, et pour d'autres objets.

Sec. 1re Il est décrété par le Senat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale; Que la première section de l'acte auquel ce present sert de supplement est et demeure amendée de manière à ce qu'au lieu des six jours d'avis prescrits par la dite section, il sera du devoir des divers avocats de district, dans leur district respectif, au second jour de chaque [*term*] periodique des cours de district, (la permission de la cour en ayant eté préalablement obtenue) d'appeler toutes les personnes qui auront consenti tous cautionnemens, [Bonds] reconnaissances ou obligations quelconques pour leur comparution pardevant la cour et aussi de notifier la caution ou les cautions d'avoir à produire immediatement [*instanter*] le défendeur ou la partie accusée, et à défaut de se conformer à la dite citation, sur motion de l'avocat de district, la cour devra entrer jugement *al nisi*, tant contre le principal que contre la caution, conformément à la teneur des cautionnemens, [Bonds] reconnaissances ou obligations; bien entendu néanmoins que ledit jugement pourra être reversé sur la comparution du défendeur ou de la partie accusée, pardevant la cour à toute époque de la session [*term*] et sur motion faite à cet effet.

Sect. 2me. Il est de plus décrété, &c; Qu'il sera du devoir du greffier, dans les dix jours qui suivront l'ajournement de la dite cour, d'émettre autant de copies certifiées du dit jugement, qu'il y aura de parties, ainsi que l'original du dit jugement, qu'il remettra au Shérif de la paroisse, si la partie est domiciliée dans la paroisse où la cour siège, ou au Shérif de la paroisse dans laquelle la partie ou les parties résident; bien entendu que la partie ou les parties soient connues dans l'Etat; mais dans le cas où la partie ou les parties n'auraient pas de résidence connue dans l'Etat, le service des dites copies devra être fait à l'avocat *ad hoc*, nommé par la cour pour représenter les absens, et après avoir servi les dites copies, le Shérif devra faire son retour au greffier.

Sect. 3me. Il est de plus décrété, &c; Qu'au second jour de la prochaine session périodique de la dite cour ou à toute autre époque subséquente de la dite session, la preuve étant faite du service des sus-dites copies de la manière prescrite dans la seconde section de cet acte, et à défaut de la partie ou les parties de déclaire bonne et suffisante cause, le dit jugement sera et devra et e rendu final par la cour, et il pourra être mis à exécution, aussitôt après que les sommes auront été signées, si le montant est moindre de trois cents piastres, et pour toute somme excédant, dix jours après, sans qu'aucun avis du dit jugement ait donné, nonobstant toutes lois contraires aux présentes dispositions.

Sect. 4me. Il est de plus décrété, &c; Que pour ce qui concerne le cautionnement ou les cautionnemens; reconnaissances ou obligations quelconques, consentis pour la comparution de toute personne accusée de crime ou de délit, pardevant la cour criminelle du premier district judiciaire, il sera du devoir de l'avocat général, au jour fixé dans les cautionnemens, reconnaissances ou obligations, pour la dite comparution, si la dite cour est en session ou, à toutautre jour subséquent de son ouverture, de faire et d'exécuter tout ce qui est prescrit par la première section de cet acte aux avocats de district dans leurs districts respectifs, et dans le cas où la personne ou les personnes sous caution, ne répondraient pas à leurs noms, après avoir été appelés, la cour rendra jugement, tant contre le principal que contre la caution conformément à la teneur du cautionnement, du reconnaissance ou obligation consenti par eux; bien entendu que le dit jugement pourra être reversé dans le cas où le défendeur ou la personne sous caution passe sa comparution pardevant la cour dans les quinze jours qui suivront l'époque ci-dessus désignée, sur sa motion faite à cet effet; et dans le cas où le défendeur ou la personne sous caution n'aurait pas comparu, le dit jugement devi n ra *ipso facto* final, après les quinze susdits jours, et l'exécution devra être lancée par la dite cour criminelle, contre les propriétés tant du principal que des cautions, d'après les mêmes formalités et retournable de la même manière que les exécutions lancées par les cours de district de cet Etat en matières civiles.

Sect. 5me. Il est de plus décrété, &c; Qu'aucune disposition du présent acte ne pourra être interprétée de manière à autoriser aucun juge ou magistrat à accepter comme caution ou sécurité pour la comparution d'aucune personne pardevant la cour, aucune personne qui à l'époque de devenir caution ou sécurité n'aura pas un domicile connu dans les limites de la juridiction de la cour, pardevant laquelle doit comparaître le défendeur ou la personne accusée.

Sect. 6me. Il